



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 23 octobre 2024

Procès-Verbal N° 13

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Marc BOSSION (*partiellement*) et Jean-Paul BOSCH.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 12 de la séance du mercredi 16 octobre 2024.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-036 - REPRISE

**Rencontre n° 29769318 – Coupe de France – 13.10.2024**  
S.C. ANDUZIEN (511921) / RODEO F.C. (547175)

### **PV N°12 – 16.10.2024**

Demande d'évocation du RODEO F.C. (547175), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, des joueurs SARR Mamadou (9604786392) et NDIAYE Ousmane (9604730442), qui viendraient de l'étranger et n'auraient pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club RODEO F.C., par courriel du 15.10.2024.

Ladite demande a été transmise, le 15.10.2024, en urgence, au S.C. ANDUZIEN (511921), qui a formulé ses observations le jour même.

#### **La Commission,**

**L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] »

2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...] ».

Après étude du dossier, la Commission relève que la situation de messieurs SARR Mamadou (9604786392) et NDIAYE Ousmane (9604730442) a fait l'objet d'une précédente étude par la Commission lors de la saison 2023 / 2024 (CRRM – PV n°41 du 24.04.2024).

Il découle de cette précédente procédure,

- pour monsieur SARR Mamadou, qu'il n'avait pas l'obligation de faire l'objet d'une demande de C.I.T. dans la mesure où après contrôle, il n'avait pas été identifié par la Fédération étrangère cité comme faisant partie de ses licenciés ;
- pour monsieur NDIAYE Ousmane, qu'aucun contrôle n'avait pu être réalisé dans la mesure où les contestations étudiées n'indiquaient pas la fédération dans laquelle ce dernier aurait pu être licencié.

Dans ces conditions, la Commission estime, d'une part, qu'il n'y a pas lieu à évocation pour ce qui concerne la situation de monsieur SARR Mamadou (9604786392).

En revanche, une demande d'information sera réalisée auprès du service des Transferts Internationaux de la F.F.F. pour ce qui concerne la situation de monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442), qui aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise aux dires du club RODEO F.C.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** du RODEO F.C. (547175) : Dossier en suspens dans l'attente d'élément complémentaire
- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre n° 29769318 du 13.10.2024
- **TRANSMET** le dossier au service des Licences de la Ligue afin qu'une demande d'information sur la situation de monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442) soit réalisée

### **REPRISE DU DOSSIER**

La Commission constate qu'au jour du traitement du présent dossier, aucun retour n'a pas pu être obtenu, en raison des délais réduits, sur la situation de monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442) lorsqu'il s'est vu délivrer une licence pour la saison 2023 /2024 auprès du S.C. ANDUZIEN.

Dès lors, la Commission estime qu'il y a lieu de reporter l'étude du dossier jusqu'à réception des éléments demandés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **SUSPEND** l'étude du présent dossier
- **TRANSMET** à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner



Dossier n° CRRM-C-041

**Rencontre n° 28404772 – Régional 3 Masculin – 19.10.2024**

ST.O. RIVESALTAIS 1 (509657) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645)

Réclamation du ST.O. RIVESALTAIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, au motif que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaire d'un cachet « Mutation » supérieur à celui règlementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le ST.O. RIVESALTAIS, par courriel du 22.10.2024, pour la dire recevable en la forme.

Ladite réclamation a été communiquée, en date du 23.10.2024, à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, qui n'a pas présenté ses observations.

**La Commission,**

**L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a inscrit sur la FMI,

- monsieur FOURNIER Ange, licence n° 2546430669, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 05/12/2024.
- monsieur RINGUET Yannik, licence n° 2338153683, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 06/07/2025.
- messieurs AKOUL Radi, licence n° 9604740614, EL KHALLOUKI Aymen, licence n° 2546797108, LOUISON Noah, licence n° 2546803541, titulaires d'un cachet « Mutation » jusqu'au 14/07/2025 ;
- monsieur MALUNDA Loïc, licence n° 2546567880, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 04/07/2025.

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant six (6) joueurs, titulaires d'un cachet « Mutation » dont un hors période normale de changement de club, sur la FMI de la rencontre litigieuse, l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** du ST.O. RIVESALTAIS (509657) : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain n° 28404772 du 19.10.2024 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club ST.O. RIVESALTAIS (509657).

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-042

**Rencontre n° 28405466 – Régional 3 Masculin – 19.10.2024**  
FOOTBALL CLUB MAS 31 1 (564480) / J.S. MEAUZACAISE 1 (510392)

Match arrêté à la 32<sup>ème</sup> minute de jeu.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI, relatant que la rencontre a été arrêtée à la 32<sup>ème</sup> minute de jeu, sur un score nul de 0 / 0, à la suite de la blessure du joueur n°8 de la J.S. MEAUZACAISE, M. THOREZ Corentin (2543518238).

Les officiels de la rencontre précisent, dans un rapport circonstancié d'après match que la blessure du joueur a nécessité l'intervention des secours, entraînant une interruption de la rencontre d'environ 48 minutes. Après consultations de ses assistants, l'arbitre central a estimé qu'il était préférable de mettre un terme définitif à la rencontre.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n° CRRM-C-043

**Rencontre n° 28409494 – Régional 1 Masculin U14 – 19.10.2024**  
FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. 21 (541889) / BALMA S.C. 21 (517037)

Réclamation du FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. au motif qu'un licencié exclu pendant la rencontre du club visiteur aurait pénétré sur le terrain lors du second but inscrit par son équipe.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le S FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C., par courriel du 22.10.2024.

Ladite réclamation a été communiquée, en date du 22.10.2024, au BALMA S.C., qui a présenté ses observations.

**La Commission,**

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.ents.* »

Constant que le motif invoqué par le FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. ne peut être retenu comme un motif recevable de réclamation dès lors qu'il ne vise pas la qualification et/ou de la participation dudit joueur.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** du FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. : IRRECEVABLE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain n° 28409494 du 19.10.2024 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réclamation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889).

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-044

**Rencontre n° 29182645 – Territoire Féminin U18 – 12.10.2024**

RANGUEIL F.C. 1 (537945) / RAMONVILLE COTEAUX FOOTBALL CLUB 1 (564939)

Réclamation du RANGUEIL F.C. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RAMONVILLE COTEAUX FOOTBALL CLUB, aux motifs que

- seraient inscrites sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaire d'un cachet « Mutation hors période » supérieur à celui règlementairement autorisé (Réclamation 1) ;
- le délai de qualification de quatre jours francs pour participer à la rencontre n'aurait pas été respecté (Réclamation 2).

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le RANGUEIL F.C., par courriel du 15.10.2024, pour la dire recevable en la forme.

Ladite réclamation a été communiquée, en date du 16.10.2024, au RAMONVILLE COTEAUX FOOTBALL CLUB, qui a présenté ses observations.

**La Commission,**

**RECLAMATION N°1**

**L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « 1. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club RAMONVILLE COTEAUX FOOTBALL CLUB a inscrit sur la FMI,

- madame MILHES Ines, licence n° 9603286361, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12/07/2025 ;
- madame GAYTE Lily, licence n° 9602790285, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 14/07/2025 ;

- madame LEGER Celia, licence n° 9603684394, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 11/09/2025.
- madame OBLET Julia, licence n° 9604375718, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 15/09/2025 ;

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant deux (2) joueuses, titulaires d'un cachet « Mutation hors période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le RAMONVILLE COTEAUX FOOTBALL CLUB a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **RECLAMATION N°2**

**L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...] Compétitions de Ligue : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'ensemble des joueuses inscrites sur la FMI est titulaire d'une licence enregistrée antérieurement au 07.10.2024.

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant aucune joueuse dont la licence aurait été enregistrée moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre litigieuse, le RAMONVILLE COTEAUX FOOTBALL CLUB n'a pas enfreint les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION N°1** du RANGUEIL F.C. (537945) : FONDEE
- **RECLAMATION N°2** du RANGUEIL F.C. (537945) : NON-FONDEE
- **PERTE, PAR PENALITE (-1 point)**, de la rencontre n° 29182645 à l'équipe RAMONVILLE COTEAUX FOOTBALL CLUB 1 (564939), sur un score de 3 à 0, sans en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante
- **SANCTIONNE** le club RAMONVILLE COTEAUX FOOTBALL CLUB 1 (564939) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

## **Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réclamation n°1** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club RAMONVILLE COTEAUX FOOTBALL CLUB 1 (564939)
- **Droit de réclamation n°2** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club RANGUEIL F.C. (537945).

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



## MUTATIONS

### OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée ».

#### Dossier n° CRRM-OP-056

##### La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ROC SOCIAL SETE (541759) au changement de club de RIVIERE Hendrick, licence n°1425326021, sollicité par le club ST. BALARUCOIS (520109).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 14 octobre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

##### Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST. BALARUCOIS, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ROC SOCIAL SETE, indique s'opposer au départ du licencié en raison d'un litige financier entre les parties, attesté par des échanges de sms.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté a produit des éléments suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

##### Par ces motifs,

##### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club ROC SOCIAL SETE (541759) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ST. BALARUCOIS pour RIVIERE Hendrick (1425326021)





Dossier n° CRRM-OP-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) au changement de club de BRYLEWSKI Dorian, licence n°2548176806, sollicité par le club F.C. LAUNAGUET (521342).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 15 octobre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. LAUNAGUET, fait valoir que le club quitté accepte la libération du joueur sous conditions financières, notamment en transmettant des échanges de sms.

Le club quitté, O. GIROU F. C., n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 15 octobre 2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club O. GIROU F. C. (551412) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. LAUNAGUET pour BRYLEWSKI Dorian (2548176806)



## ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

## Dossier n° CRRM-117B-624

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE CAISSARGUES (521050) pour ASSALHI Issam, licence n°2547496502, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par ASSALHI Issam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de ASSALHI Issam a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ASSALHI Issam (2547496502)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-625

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour LUQUIN SANJUAN Maelle, licence n°2548592383, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par LUQUIN SANJUAN Maelle, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19F et/ou Senior F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LUQUIN SANJUAN Maelle a été enregistrée en date du mardi 01 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LUQUIN SANJUAN Maelle (2548592383)



Dossier n° CRRM-117B-626

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) pour ROSS Celine, licence n°9604191223, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par ROSS Celine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 23 juin 2024

La licence de ROSS Celine a été enregistrée en date du jeudi 26 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROSS Celine (9604191223)



Dossier n° CRRM-117B-627

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour MERLHOU Gautier, licence n°9604558110, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par MERLHOU Gautier, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MERLHOU Gautier a été enregistrée en date du jeudi 26 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MERLHOU Gautier (9604558110)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-628

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour MERLHOU Tom, licence n°9604558065, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par MERLHOU Tom, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MERLHOU Tom a été enregistrée en date du jeudi 26 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MERLHOU Tom (9604558065)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-629

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FONS FOURMAGNAC CAMBURAT (528212) pour CHARTROU Sylvain, licence n°2543258717, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOT AZUR 96 CARDAILLAC (546115), quitté par CHARTROU Sylvain, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 25 septembre 2024

La licence de CHARTROU Sylvain a été enregistrée en date du mardi 03 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARTROU Sylvain (2543258717)



Dossier n° CRRM-117B-630

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA S. ST AUNES (522476) pour FELIU Florentin, licence n°2546071510, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303), quitté par FELIU Florentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le licencié ne possède aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FELIU Florentin (2546071510)



Dossier n° CRRM-117B-631

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour MADANE Souhail, licence n°2547718202, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 16 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-585).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION,** classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- **Frais de dossier :** 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-632

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. REVEL (505892) pour GAY Timéo, licence n°9602355149, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SALHERSIENNE (527209), quitté par GAY Timéo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14/U15, en date du 01 septembre 2024

La licence de GAY Timéo a été enregistrée en date du lundi 14 octobre 2024, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAY Timéo (9602355149)



Dossier n° CRRM-117B-633

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour MOUSSIROU Steve, licence n°9603461169, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 09 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-568).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION,** classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- **Frais de dossier :** 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-634

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour BAJI Mehdi, licence n°2548408305, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par BAJI Mehdi, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2024

La licence de BAJI Mehdi a été enregistrée en date du mardi 10 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAJI Mehdi (2548408305)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-635

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour FELIX Nolan, licence n°9604039324, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par FELIX Nolan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2024

La licence de FELIX Nolan a été enregistrée en date du samedi 07 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FELIX Nolan (9604039324)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge





Dossier n° CRRM-117B-636

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour KEDDOUH Ilian, licence n°2548146653, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par KEDDOUH Ilian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2024

La licence de KEDDOUH Ilian a été enregistrée en date du mardi 10 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KEDDOUH Ilian (2548146653)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-637

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour Tafa Youssef Rayhane, licence n°9602322785, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par Tafa Youssef Rayhane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2024

La licence de Tafa Youssef Rayhane a été enregistrée en date du jeudi 12 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAFA Youssef Rayhane (9602322785)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-638

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour LEGBA KOYANZAPA YACK Bridget, licence n°9604235364, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE (526462), quitté par LEGBA KOYANZAPA YACK Bridget, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGBA KOYANZAPA YACK Bridget (9604235364)



Dossier n° CRRM-117B-639

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour LEGBA KOYANZAPA YACK Marie Kate, licence n°9604235376, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE (526462), quitté par LEGBA KOYANZAPA YACK Marie Kate, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGBA KOYANZAPA YACK Marie Kate (9604235376)



Dossier n° CRRM-117B-640

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour GIRARD Deborah, licence n°1839754586, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par GIRARD Deborah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général dans la catégorie Senior F, en date du 03 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter de cette date.

La licence de GIRARD Deborah a été enregistrée en date du mercredi 16 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIRARD Deborah (1839754586)



Dossier n° CRRM-117B-641

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour PAGES Emmy, licence n°2544137841, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. AIMARGUES (503353), quitté par PAGES Emmy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 octobre 2024

La licence de PAGES Emmy a été enregistrée en date du mardi 27 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAGES Emmy (2544137841)



Dossier n° CRRM-117B-642

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour JACQUOT Emilie, licence n°9602914137, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par JACQUOT Emilie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général dans la catégorie U18 F à huit, en date du 13 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter de cette date.

La licence de JACQUOT Emilie a été enregistrée en date du samedi 12 octobre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JACQUOT Emilie

(9602914137)



Dossier n° CRRM-117B-643

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour BOUDERBALA Jed, licence n°2548291845, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par BOUDERBALA Jed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de BOUDERBALA Jed a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDERBALA Jed (2548291845)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-644

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour HAFS Isahc, licence n°9603189138, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par HAFS Isahc, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de HAFS Isahc a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAFS Isahc (9603189138)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-645**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour SEKHRI Abou Bakr, licence n°9604199524, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par SEKHRI Abou Bakr, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de SEKHRI Abou Bakr a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEKHRI Abou Bakr (9604199524)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-646**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour HAMADOUCHE Mohamed, licence n°1810755554, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AMICALE FOOTBALL CG 31 (852724), quitté par HAMADOUCHE Mohamed, a officialisé l'inactivité totale du club, en date du 25 juin 2024

La licence de HAMADOUCHE Mohamed a été enregistrée en date du jeudi 10 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMADOUCHE Mohamed (1810755554)



Dossier n° CRRM-117B-647

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) pour CUENCA Loic, licence n°2546418646, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par CUENCA Loic, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CUENCA Loic a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CUENCA Loic (2546418646)



Dossier n° CRRM-117B-648

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE SALIES (544547) pour MAKHTOUR Khaliss, licence n°2546473422, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CARLUS-ROUFFIAC (541784), quitté par MAKHTOUR Khaliss, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 31 juillet 2024

La licence de MAKHTOUR Khaliss a été enregistrée en date du vendredi 18 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAKHTOUR Khaliss (2546473422)



Dossier n° CRRM-117B-649

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VALERGUOISE (527810) pour BOULINEAU Théo, licence n°2546198375, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303), quitté par BOULINEAU Théo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général en date du 03 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter de cette date.

La licence de BOULINEAU Théo a été enregistrée en date du samedi 21 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.



*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOULINEAU Théo (2546198375)



Dossier n° CRRM-117B-650

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VALERGUOISE (527810) pour DE LIHOVSKOI Dimitri, licence n°2547162178, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303), quitté par DE LIHOVSKOI Dimitri, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général en date du 03 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter de cette date.

La licence de DE LIHOVSKOI Dimitri a été enregistrée en date du lundi 26 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE LIHOVSKOI Dimitri (2547162178)



Dossier n° CRRM-117B-651

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VALERGUOISE (527810) pour MASSIHI Joey, licence n°2545391975, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303), quitté par MASSIHI Joey, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général en date du 03 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter de cette date.

La licence de MASSIHI Joey a été enregistrée en date du samedi 21 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MASSIHI Joey (2545391975)



Dossier n° CRRM-117B-652

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour JULLIEN Loan, licence n°2548519554, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club F.C. BESSIERES-BUZET (553265), quitté par JULLIEN Loan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de JULLIEN Loan a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JULLIEN Loan (2548519554)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-653

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour JOJUA Giorgi, licence n°9604143366, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par JOJUA Giorgi, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 23 septembre 2024

La licence de JOJUA Giorgi a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOJUA Giorgi (9604143366)



Dossier n° CRRM-117B-654

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour DOUZ Wassim, licence n°9603993789, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par DOUZ Wassim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOUZ Wassim

(9603993789)



Dossier n° CRRM-117B-655

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour WEIDLICH Lucas, licence n°9602800996, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par WEIDLICH Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WEIDLICH Lucas (9602800996)



Dossier n° CRRM-117B-656

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour AMOUROUX Romain, licence n°9603666948, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par AMOUROUX Romain, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune U13, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de AMOUROUX Romain a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMOUROUX Romain (9603666948)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-657

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour BARASCUT Nathan, licence n°2548530801, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par BARASCUT Nathan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune U13, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BARASCUT Nathan a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARASCUT Nathan (2548530801)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-658

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour LAMNAOUAR Nezar, licence n°9604060270, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par LAMNAOUAR Nezar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune U13, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LAMNAOUAR Nezar a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMNAOUAR Nezar (9604060270)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-659

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour SNIDATE Adam, licence n°9602490327, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par SNIDATE Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SNIDATE Adam (9602490327)



Dossier n° CRRM-117B-660

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour KARDOUCH Billel, licence n°2548344675, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par KARDOUCH Billel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KARDOUCH Billel (2548344675)



Dossier n° CRRM-117B-661

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour CORTES Jean Michel, licence n°2548512325, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par CORTES Jean Michel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CORTES Jean Michel (2548512325)



Dossier n° CRRM-117B-662

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour BERNARD Isaac, licence n°2547114824, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par BERNARD Isaac, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de BERNARD Isaac a été enregistrée en date du mardi 01 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERNARD Isaac (2547114824)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-663

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour AMRI Wassim, licence n°2548256690, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club QUAND MEME ORLEIX (506074), quitté par AMRI Wassim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMRI Wassim



(2548256690)



Dossier n° CRRM-117B-664

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) pour TRAGNE Axelle, licence n°9604132526, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE LABASTIDE DE LEVIS (529297), quitté par TRAGNE Axelle, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F, en date du 01 septembre 2024

La licence de TRAGNE Axelle a été enregistrée en date du lundi 07 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRAGNE Axelle (9604132526)



Dossier n° CRRM-117B-665

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) pour PLOUCHART Marianne, licence n°2546933866, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par PLOUCHART Marianne, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLOUCHART Marianne (2546933866)



**Dossier n° CRRM-117B-666**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) pour RUEDA MIRAMON Shanti, licence n°9603233720, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par RUEDA MIRAMON Shanti, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUEDA MIRAMON Shanti (9603233720)



**Dossier n° CRRM-117B-667**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) pour NAAS Djilali, licence n°9602996185, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880), quitté par NAAS Djilali, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14/U15, en date du 01 septembre 2024.

Toutefois, le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il existe une impossibilité de pratique pour le licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAAS Djilali (9602996185)



Dossier n° CRRM-117B-668

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) pour BOUTCHICHA Wassim, licence n°9604049516, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880), quitté par BOUTCHICHA Wassim, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14/U15, en date du 01 septembre 2024.

Toutefois, le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il existe une impossibilité de pratique pour le licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUTCHICHA Wassim (9604049516)



Dossier n° CRRM-117B-669

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) pour DARRAZI Youssef, licence n°9604199258, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880), quitté par DARRAZI Youssef, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14/U15, en date du 01 septembre 2024.

Toutefois, le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il existe une impossibilité de pratique pour le licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DARRAZI Youssef (9604199258)



Dossier n° CRRM-117B-670

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) pour TEBBAL Youcef, licence n°9603549527, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880), quitté par TEBBAL Youcef, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14/U15, en date du 01 septembre 2024.

Toutefois, le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il existe une impossibilité de pratique pour le licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TEBBAL Youcef (9603549527)



Dossier n° CRRM-117B-671

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) pour CHADLI Sid Hamed, licence n°1896525364, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par CHADLI Sid Hamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat Départemental 3 lors de la saison précédente, ayant fait forfait général en date du 03 février 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CHADLI Sid Hamed a été enregistrée en date du lundi 14 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHADLI Sid Hamed (1896525364)



Dossier n° CRRM-117B-672

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PERPIGNAN A. C. (547018) pour MAKRAOUI Jilali, licence n°2544247043, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BANYULS SUR MER (549599), quitté par MAKRAOUI Jilali, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait sur les deux dernières rencontres de championnat lors de la saison précédente, en Départemental 4, et n'a pas engagé d'équipe pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MAKRAOUI Jilali a été enregistrée en date du mardi 15 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAKRAOUI Jilali (2544247043)



## ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

## Dossier n° CRRM-117D-183

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809) pour CAPEL Lea, licence n°9603175938, de la catégorie d'âge U17F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CAZALS MONTCLERA, pour la présente saison, ne crée pas une section féminine ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U17F, dès lors qu'aucune équipe de cette catégorie n'est engagée en championnat pour la présente saison et qu'une équipe de cette catégorie existait déjà au club la saison dernière.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAPEL Lea (9603175938)



## Dossier n° CRRM-117D-184

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEJANNES FOOTBALL CLUB (564966) pour CHADUFAUD Jolan, licence n°2546424173, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MEJANNES FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09 juillet 2024.

Le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431), quitté par CHADUFAUD Jolan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHADUFAUD Jolan (2546424173)



Dossier n° CRRM-117D-185

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour BABOUCHE Rayan, licence n°9604777333, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2020-21.

Le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), quitté par BABOUCHE Rayan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BABOUCHE Rayan (9604777333)





Dossier n° CRRM-117D-186

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809) pour DBIRA Zohor, licence n°9604135151, de la catégorie d'âge U17F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CAZALS MONTCLERA, pour la présente saison, ne créé pas une section féminine ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U17F, dès lors qu'aucune équipe de cette catégorie n'est engagée en championnat pour la présente saison et qu'une équipe de cette catégorie existait déjà au club la saison dernière.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DBIRA Zohor (9604135151)



Dossier n° CRRM-117D-187

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour CHOUKRI Lila, licence n°9604768867, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS, pour la présente saison, ne créé pas une section féminine, ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U17F. En effet, le club depuis sa création n'a jamais engagé d'équipe U18F, en championnat, il ne peut donc pas se retrouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHOUKRI Lila (9604768867)



Dossier n° CRRM-117D-188

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour CHATOUANI Myriam, licence n°9604768865, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS, pour la présente saison, ne crée pas une section féminine, ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U17F. En effet, le club depuis sa création n'a jamais engagé d'équipe U18F, en championnat, il ne peut donc pas se retrouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHATOUANI Myriam (9604768865)



Dossier n° CRRM-117D-189

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour MOURI Houda, licence n°9604805031, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS, pour la présente saison, ne crée pas une section féminine, ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U17F. En effet, le club depuis sa création n'a jamais engagé d'équipe U18F, en championnat, il ne peut donc pas se retrouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOURI Houda (9604805031)



Dossier n° CRRM-117D-190

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour CHAMAYOU Shaineze, licence n°2548090427, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS, pour la présente saison, ne créé pas une section féminine, ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U17F. En effet, le club depuis sa création n'a jamais engagé d'équipe U18F, en championnat, il ne peut donc pas se retrouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAMAYOU Shaineze (2548090427)



Dossier n° CRRM-117D-191

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour CROCHON Keyna Andrea, licence n°2548439768, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS, pour la présente saison, ne créé pas une section féminine, ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U17F. En effet, le club depuis sa création n'a jamais engagé d'équipe U18F, en championnat, il ne peut donc pas se retrouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CROCHON Keyna Andrea (2548439768)



**Dossier n° CRRM-117D-192**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour BENHAMOU Ayat, licence n°9604805052, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS, pour la présente saison, ne crée pas une section féminine, ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U17F. En effet, le club depuis sa création n'a jamais engagé d'équipe U18F, en championnat, il ne peut donc pas se retrouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHAMOU Ayat (9604805052)



**Dossier n° CRRM-117D-193**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour HAMZAOUI Hoda, licence n°9604768863, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS, pour la présente saison, ne créé pas une section féminine, ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U17F. En effet, le club depuis sa création n'a jamais engagé d'équipe U18F, en championnat, il ne peut donc pas se retrouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMZAOUI Hoda (9604768863)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Dossier n° CRRM-117G-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. LANGLADE (563786) pour BOUCHARÉB Nasro, licence n°1405327178, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission avant de se prononcer sur ce dossier, décide d'interroger la fédération sur ce cas d'espèce.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** de le dossier en suspens en attente d'informations des services de la F.F.F.



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club [REDACTED], demandant à la Commission la suppression de la licence de [REDACTED] en raison d'incidents survenus au sein de son club quitté.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que le club demandeur, fait état de faits disciplinairement répréhensibles que le licencié aurait subi lors de son passage dans le club quitté, justifiant selon eux que le joueur puisse partir sans cachet mutation.

La Commission au regard des faits énoncés dans le rapport du club demandeur, décide de mettre en suspens le présent dossier et de le transmettre à la Commission Régionale de Discipline.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET le dossier en SUSPENS**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Discipline.



Dossier n° CRRM-ANL-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club [REDACTED], demandant à la Commission la suppression de la licence de [REDACTED] en raison d'incidents survenus au sein de son club quitté.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que le club demandeur, fait état de faits disciplinairement répréhensibles que le licencié aurait subi lors de son passage dans le club quitté, justifiant selon eux que le joueur puisse partir sans cachet mutation.

La Commission au regard des faits énoncés dans le rapport du club demandeur, décide de mettre en suspens le présent dossier et de le transmettre à la Commission Régionale de Discipline.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET le dossier en SUSPENS**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Discipline.



Dossier n° CRRM-ANL-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club [REDACTED], demandant à la Commission la suppression de la licence de [REDACTED] en raison d'incidents survenus au sein de son club quitté.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que le club demandeur, fait état de faits disciplinairement répréhensibles que le licencié aurait subi lors de son passage dans le club quitté, justifiant selon eux que le joueur puisse partir sans cachet mutation.

La Commission au regard des faits énoncés dans le rapport du club demandeur, décide de mettre en suspens le présent dossier et de le transmettre à la Commission Régionale de Discipline.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET le dossier en SUSPENS**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Discipline.



Dossier n° CRRM-ANL-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club [REDACTED], demandant à la Commission la suppression de la licence de [REDACTED] en raison d'incidents survenus au sein de son club quitté.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que le club demandeur, fait état de faits disciplinairement répréhensibles que le licencié aurait subi lors de son passage dans le club quitté, justifiant selon eux que le joueur puisse partir sans cachet mutation.

La Commission au regard des faits énoncés dans le rapport du club demandeur, décide de mettre en suspens le présent dossier et de le transmettre à la Commission Régionale de Discipline.



*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET le dossier en SUSPENS**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Discipline.



Dossier n° CRRM-ANL-030

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance du courriel du club [REDACTED], demandant à la Commission la suppression de la licence de [REDACTED], en raison d'incidents survenus au sein de son club quitté.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que le club demandeur, fait état de faits disciplinairement répréhensibles que le licencié aurait subi lors de son passage dans le club quitté, justifiant selon eux que le joueur puisse partir sans cachet mutation.

La Commission au regard des faits énoncés dans le rapport du club demandeur, décide de mettre en suspens le présent dossier et de le transmettre à la Commission Régionale de Discipline.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET le dossier en SUSPENS**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Discipline.



## DIVERS

## Dossier n° CRRM-DIV-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club de A.S. LATTOISE (520344), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié BELKHODJA Yasin, licence n°9603152512, afin qu'il puisse bénéficier d'un changement de club supplémentaire pour des raisons familiales.

Considérant ce qui suit

**L'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « [...] Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

La Commission constate que BELKHODJA Yasin (U11), possédait une licence auprès du club CTRE EDUC. PALAVAS (521246), lors de la saison 2023-24. Ce dernier a décidé de changer de club en date du 01 juillet 2024, pour rejoindre MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), avant de changer une nouvelle fois de club pour retourner au club de CTRE EDUC. PALAVAS en date du 11 septembre 2024.

Le club souhaitant recruter le joueur, indique que deux de ses frères sont déjà licenciés chez eux pour la présente saison.

La Commission après étude du dossier, et dans l'intérêt supérieur de la pratique pour le licencié accepte d'accorder à titre exceptionnel un troisième changement de club dès lors que le club quitté accepte son départ.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** la demande du club de A.S. LATTOISE (520344)



## Dossier n° CRRM-DIV-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de MARIIGNAC MARTIN Lujan (U16 F.), licence n°9604602078, au motif qu'elle voulait jouer en Senior F, et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 02/10/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie Senior F, ce qu'elle souhaite. Le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 souhaite faire évoluer la joueuse avec son équipe Senior F, puisqu'elle bénéficie d'un double surclassement, après avis de la Commission Régionale Médicale.

La licence de MARIGNAC MARTIN Lujan a été enregistrée en date du 13 juillet 2024. La licenciée aura alors un cachet « mutation », sur sa licence.

La Commission constate que le dossier de la licenciée a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 02 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-527), raison pour laquelle la Commission imputera au club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** la demande du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) concernant la licence de MARIGNAC MARTIN Lujan (9604602078)
- **IMPUTE** au club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), 35 euros de frais de dossier
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art. 117b » à compter du 23/10/2024
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge » à compter du 23/10/2024
- **APPLIQUE** le cachet « mutation » à compter du 23/10/2024
- **TRANSMET** le dossier au Service Licences de la Ligue pour l'application du cachet « Double surclassement » à compter du 23/10/2024



**Dossier n° CRRM-DIV-041**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de TINARAGE Gaia (U16 F.), licence n°9602972882, au motif qu'elle voulait jouer en Senior F, et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 02/10/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie Senior F, ce qu'elle souhaite. Le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 souhaite faire évoluer la joueuse avec son équipe Senior F, puisqu'elle bénéficie d'un double surclassement, après avis de la Commission Régionale Médicale.

La licence de TINARAGE Gaia a été enregistrée en date du 15 juillet 2024. La licenciée aura alors un cachet « mutation », sur sa licence.

La Commission constate que le dossier de la licenciée a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 02 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-528), raison pour laquelle la Commission imputera au club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** la demande du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) concernant la licence de TINARAGE Gaia (9602972882)
- **IMPUTE** au club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), 35 euros de frais de dossier

- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art. 117b » à compter du 23/10/2024
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge » à compter du 23/10/2024
- **APPLIQUE** le cachet « mutation » à compter du 23/10/2024
- **TRANSMET** le dossier au Service Licences de la Ligue pour l'application du cachet « Double surclassement » à compter du 23/10/2024



Dossier n° CRRM-DIV-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de CASTET Marion (U17 F.), licence n°9603599143, au motif qu'elle voulait jouer en Senior F, et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 02/10/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie Senior F, ce qu'elle souhaite. Le club ET.S. MONTAGNE NOIRE souhaite faire évoluer la joueuse avec son équipe Senior F, puisqu'elle bénéficie d'un double surclassement, après avis de la Commission Régionale Médicale.

La licence de CASTET Marion a été enregistrée en date du 15 juillet 2024. La licenciée aura alors un cachet « mutation », sur sa licence.

La Commission constate que le dossier de la licenciée a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 18 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-299), raison pour laquelle la Commission imputera au club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** la demande du club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) concernant la licence de CASTET Marion (9603599143)
- **IMPUTE** au club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025), 35 euros de frais de dossier
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art. 117b » à compter du 23/10/2024
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge » à compter du 23/10/2024
- **APPLIQUE** le cachet « mutation » à compter du 23/10/2024
- **TRANSMET** le dossier au Service Licences de la Ligue pour l'application du cachet « Double surclassement » à compter du 23/10/2024



Dossier n° CRRM-DIV-043

(Hors la présence de M. BOSSION)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) demandant à la Commission d'accorder au licencié PELISSIER Kevin, licence n°2543792521, une dispense du cachet mutation, au motif que le joueur n'a participé à aucun match la saison dernière puisqu'il se trouvait à l'étranger.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PELISSIER Kevin (2543792521)**



Dossier n° CRRM-DIV-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club RODEZ AVEYRON F. (505909), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de SANCHEZ Manon (U17 F.), licence n°2548083343, au motif qu'elle voulait jouer en Senior F, et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 02/10/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie Senior F, ce qu'elle souhaite. Le club RODEZ AVEYRON F., souhaite faire évoluer la joueuse avec son équipe Senior F, puisqu'elle bénéficie d'un double surclassement, après avis de la Commission Régionale Médicale.

La licence de SANCHEZ Manon a été enregistrée en date du 01 juillet 2024. La licenciée aura alors un cachet « mutation », sur sa licence.

La Commission constate que le dossier de la licenciée a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 16 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-619), raison pour laquelle la Commission imputera au club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** la demande du club RODEZ AVEYRON F. (505909) concernant la licence de SANCHEZ Manon (9603599143)

- **IMPUTE** au club RODEZ AVEYRON F. (505909), 35 euros de frais de dossier
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art. 117b » à compter du 23/10/2024
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge » à compter du 23/10/2024
- **APPLIQUE** le cachet « mutation » à compter du 23/10/2024
- **TRANSMET** le dossier au Service Licences de la Ligue pour l'application du cachet « Double surclassement » à compter du 23/10/2024



## REFUS D'ACCORD

## Dossier n° CRRM-REF-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. SUSSARGUES (547494), informant la Ligue du refus d'accord émis par le club AV. CASTRIOTE (503367), pour le changement de club du joueur LESAVRE Nicolas, licence n°2547658588, souhaitant rejoindre le club F.C. SUSSARGUES.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, F.C. SUSSARGUES, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission constate que le club quitté refuse de libérer le joueur en raison de sa cotisation de la saison 2023-24, non régularisée.

Le club d'accueil, bien qu'il indique dans son courriel du jeudi 10 octobre, que les parents du licencié ont déjà réglé la somme de 50 euros « *qui leur semble correspondre au peu de temps passé au club cette saison et aux short/chaussettes qu'il a obtenu* », et que les entraînements au sein du club quitté se passent très mal et que le licencié n'est pas épanoui dans cet environnement, raisons pour lesquelles il souhaite partir.

La Commission considère que le club quitté est dans son bon droit de refuser le départ d'un licencié n'ayant pas régularisé la totalité de sa cotisation.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur LESAVRE Nicolas de la part du club AV. CASTRIOTE (503367)



## Dossier n° CRRM-REF-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. DE LABATHUDE (531282), informant la Ligue du refus d'accord émis par le club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERRE (516970), pour le changement de club du joueur CHAMBRE Julien, licence n°1102442596, souhaitant rejoindre le club U.S. DE LABATHUDE.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, U.S. DE LABATHUDE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission constate que le club quitté refuse de libérer le joueur en raison de sa cotisation de la saison 2023-24, non régularisée.

Le club d'accueil, n'apporte aucun élément probant permettant à la Commission de venir juger abusif le refus d'accord du club quitté.

La Commission considère que le club quitté est dans son bon droit de refuser le départ d'un licencié n'ayant pas régularisé sa situation.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur CHAMBRE Julien de la part du club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERRE (516970)



**Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA**

**Le Président  
Mohamed TSOURI**